

NEW BRUNSWICK REGULATION 2005-88

under the

SMALL CLAIMS ACT (O.C. 2005-256)

Filed July 15, 2005

- 1 Subsection 43(1) of New Brunswick Regulation 98-84 under the Small Claims Act is amended
 - (a) in paragraph f) of the French version by striking out "au maire adjoint" and substituting "au maire suppléant";
 - (b) by adding after paragraph (f) the following:
 - (f.1) on a rural community, by leaving a copy of it with the rural community mayor, rural community deputy mayor, rural community clerk, assistant clerk or with any solicitor for the rural community;
- 2 Form 20 of the Regulation is amended by striking out "a municipality" and substituting "a municipality, rural community".
- 3 This Regulation comes into force on July 15, 2005.

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-88

établi en vertu de la

LOI SUR LES PETITES CRÉANCES (D.C. 2005-256)

Déposé le 15 juillet 2005

- 1 Le paragraphe 43(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 98-84 établi en vertu de la Loi sur les petites créances est modifié
 - a) à l'alinéa f) de la version française, par la suppression de « au maire adjoint » et son remplacement par « au maire suppléant »;
 - b) par l'adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :
 - f.1) à une communauté rurale, en en laissant une copie au maire de la communauté rurale, au maire suppléant de la communauté rurale, au greffier de la communauté rurale, au greffier-adjoint ou à un avocat représentant la communauté rurale;
- 2 La Formule 20 du Règlement est modifiée par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « une municipalité, une communauté rurale ».
- 3 Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2005.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved / Tous droits réservés